

Numéro 506*b* du tarif.—Portes en bois d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 6 pied et 2 pieds, respectivement: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

M. FRASER (Caribou): Puis-je savoir ce que signifie ce changement?

L'hon. M. RHODES: Cela est dû à une décision de la commission du tarif.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Est-ce qu'on importe de ces articles d'Angleterre?

L'hon. M. RHODES: Non, pour ainsi dire pas.

M. YOUNG: Qu'est-ce que cela signifie? Ces importations sont insignifiantes; alors pourquoi ne pas admettre l'article en franchise sous le tarif général.

L'hon. M. RHODES: On a eu des plaintes de Grande-Bretagne.

(Le numéro est adopté.)

Numéro 522*d* du tarif.—Fils de trame et de chaîne pur coton, mercerisés, du numéro quarante et plus fins, importés, suivant les règlements prescrits par le ministre, pour vente aux fabricants, pour être ouvrés davantage dans leurs propres fabriques; tarif de préférence britannique: en franchise; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

M. BOUCHARD: Comme le ministre le sait probablement, on emploie de plus en plus du coton mercerisé dans le tissage. Cette exemption qui est accordée aux manufacturiers est-elle également concédée à ceux qui font du tissu à domicile?

L'hon. M. RHODES: Ce numéro ne diffère en rien, quant à la teneur, de celui qui est en vigueur depuis quelques années. Il a toujours concerné les manufacturiers. Nous augmentons simplement la portée de l'article de façon à permettre l'entreposage. L'importation devait se faire par le manufacturier individuel et les produits devaient aller à son usine, et, en conséquence, il était forcé souvent d'accumuler un stock, d'immobiliser une forte partie de son capital. Maintenant, il pourra utiliser les marchandises au fur et à mesure qu'il en aura besoin, les sortant de l'entrepôt tout en profitant de l'impôt le moins élevé.

(Le numéro est adopté.)

Le numéro 530 est adopté.

Numéro 542*h* du tarif.—Boyaux à incendie, en toile, doublés ou non: tarif de préférence britannique, 25 p. 100; tarif intermédiaire 32½ p. 100; tarif général, 35 p. 100.

M. COOTE: La majorité de ces changements ont-ils été conseillé par la commission du tarif? Dans l'affirmative, qu'a dit la commission à ce sujet? Soumet-t-elle un rapport écrit?

L'hon. M. RHODES: Oui. Quand je réfère à des rapports de la commission du tarif, ces rapports ont toujours été déposés devant la Chambre. Par exemple, relativement au changement concernant les biscuits, j'ai ici le rapport et il sera déposé aussitôt que le comité lèvera la séance et que la Chambre siégera de nouveau. Ce changement n'a pas été recommandé par la commission du tarif.

M. COOTE: Pour ce qui est du numéro concernant les fermetures-éclair, est-ce là une proposition de la commission du tarif?

L'hon. M. RHODES: Oui; mon honorable ami verra que le rapport à ce sujet a été déposé.

L'hon. M. RALSTON: Afin que le tout apparaisse dans le compte rendu, le ministre mentionnera-t-il les articles qui se trouvent dans le rapport de la commission du tarif?

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami trouvera tous les renseignements dans le discours sur le budget; sinon, je verrai à ce que le compte rendu soit complet.

(Le numéro est adopté.)

Le numéro 546 du tarif est adopté.

Le numéro 547 du tarif est adopté.

Le numéro 554*b* du tarif est adopté.

Le numéro 556*a* du tarif est adopté.

Le numéro 556*b* du tarif est adopté.

L'hon. M. RHODES: Je propose que l'annexe A du tarif, modifié par la résolution n° 5 du 22 mars 1935, soit modifié de nouveau en biffant les articles 569 (i), 569 (ii), 569*a* et en insérant dans la dite annexe les numéros, énumérations, et droits suivants:

Numéro 569 (i) du tarif. Chapeaux, bonnets et formes de feutre de crin ou feutre de crin et laine en vertu de règlements que pourra prescrire le ministre: tarif de préférence britannique, 22½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général 35 p. 100.

Numéro 569 (ii) du tarif. Chapeaux, bonnets et formes de feutre en laine: tarif de préférence britannique 22½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100; et, par douzaine, tarif de préférence britannique, 75c.; tarif intermédiaire, \$1.25; tarif général, \$1.25.

Numéro 569 (iii) du tarif. Bonnets et formes tricotés, crochetés, tressés, ou tissés en un seul morceau, et bonnets et formes de passements, non cousues en vertu de règlements que pourra prescrire le ministre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général 10 p. 100.

Numéro 569 (iv) du tarif. Bonnets et formes, n.d.; tarif de préférence britannique, 22½ p. 100; tarif intermédiaire 30 p. 100; tarif général 35 p. 100; et par douzaine: tarif de préférence britannique —; tarif intermédiaire, 50c.; tarif général 50c.

Numéro 569 (v) du tarif. Chapeaux n.d.; tarif de préférence britannique 22½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général 35 p. 100.